



CONVENTION DE SUBVENTION D'AIDE HUMANITAIRE AU LIBAN

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 25 septembre 2020.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association
Croix-Rouge française
98 rue Didot
75694 PARIS Cedex 14

Représentée par M. Frédéric BOYER ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Directeur des Relations et Opérations internationales**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1115-1 et L. 1611-4

a
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2020) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du 25 septembre 2020 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu la subvention accordée au titre de l'exercice budgétaire en cours

PREAMBULE :

Conformément à l'article L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Département est fondé, « dans le respect des engagements internationaux de la France », à « mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale (...) d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

La catastrophe survenue à Beyrouth le 4 août dernier, du fait de l'explosion d'une partie de ses installations portuaires, a provoqué des dégâts humains et matériels considérables et justifié un vaste élan de solidarité international, auquel la France prend une part active.

Le Département des Bouches-du-Rhône entend participer à ce dispositif d'aide humanitaire et témoigner ainsi le soutien des Provençaux au peuple libanais et plus particulièrement à la population beyrouthine.

Pour ce faire, le Département a choisi de s'appuyer sur la Croix Rouge Française, au regard de son objet social, de son rôle dans le dispositif mis en place au plan national et en raison des relais dont elle dispose sur le territoire du Liban, à travers la Croix Rouge Libanaise.

Ceci étant exposé,

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département à ladite association sur l'année 2020 est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a décidé d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Aide d'urgence à la population de Beyrouth suite aux explosions du 4 août 2020.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement et en nature à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement et de restitution.

Commission permanente du 25 sept 2020 - Rapport n° 79

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, il est expressément précisé que la Croix Rouge française est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention tant en espèce qu'en nature à la Croix Rouge libanaise.

Ce reversement devra faire l'objet d'une convention mentionnant précisément les sommes concernées et leur affectation. Les reversements ne pourront porter que sur des dépenses dûment identifiées dans le cadre du projet mentionné au présent article.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

La subvention est allouée sous la forme : d'une subvention financière, d'une part, et une subvention en nature, d'autre part :

2.1 Subvention financière :

Le montant de la subvention financière est de **50 000** euros ;

Le versement de la subvention à l'association sera effectué en une seule fois, après notification de la convention préalablement signée par les deux parties et régularisation du dossier de demande de subvention.

2.2 Subvention en nature :

La subvention en nature consiste en un don de 250 000 masques de protection (ci-après dénommé « le matériel remis ») d'une valeur de **187 500** euros HT.

Ce don n'est acquis que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3 ci-après.

Le Département procédera à la remise de ce matériel selon les modalités suivantes :

- La livraison de ces masques sera effectuée par le Département au Port de Marseille, lieu indiquée par la CMA-CGM, transporteur du don jusqu'au Liban sur le navire AKNOUL, avant la date de départ pour le Liban prévue le 25/08/2020.
- Le Département cède à l'association la propriété, en l'état, à titre gratuit, du matériel remis.
- Le Département n'exercera aucun contrôle sur ledit matériel qui demeure donné en l'état ; ce matériel ne sera ni repris, ni échangé, ni remplacé, notamment en cas d'usure, casse ou défauts.
- Le Département communiquera à l'association la (les) dates(s) de disponibilité du matériel.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association liés à l'octroi de la subvention en nature

L'association est tenue de :

- △ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.
- △ Réaliser le dédouanement du don pour le Département :
- △ Émettre une liste de colisage et un certificat de don pour les douanes françaises. Ces documents identifient la Croix-Rouge Libanaise comme destinataire du don de la part de la Croix-Rouge française, afin qu'elle se charge de la réception des matériels au port de Beyrouth. À la réception de ceux-ci, la Croix-Rouge Libanaise fera parvenir un bon de livraison la Croix-Rouge française afin d'attester de la bonne prise en charge de ces derniers.
- △ Transmettre au Département le certificat de don et la liste de colisage, puis le bon de livraison lors de la réception de la marchandise par la Croix-Rouge Libanaise.

L'association s'engage à :

- △ Prendre toutes dispositions pour organiser la collecte du matériel remis : l'enlèvement et la collecte sont effectués sous la seule responsabilité de l'association, un représentant de l'association ou le transporteur qu'elle aura désigné à cet effet se chargera de récupérer ce matériel.
- △ Après remise du matériel, à assumer tous les frais et la logistique afférents à la distribution du matériel remis.
- △ Faire son affaire personnelle des frais nécessaires à la remise en état éventuelle du matériel remis ainsi que des frais de stockage, logistique, etc...
- △ Ne pas altérer le matériel remis ou d'éventuelles informations relatives à ceux-ci (notice, étiquetage, mode d'emploi, précautions d'usage) et s'interdit toute revente de ce matériel.

ARTICLE 4 : Obligations générales de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par le Département.

L'association informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

5-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ⤴ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ⤴ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ⤴ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*HD 13 (DRIAE) 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille cedex 20*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

5-2 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 6 : Mention du soutien du Département

L'association pourra faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par le Département.

Il pourra également être fait mention du soutien du Département lors de conférences ou communications relatives à ce projet.

ARTICLE 7 : Interlocuteur de l'association

Au sein du Conseil départemental, l'interlocuteur unique de l'Association est :
La DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET AFFAIRES EUROPEENNES
Hôtel du Département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'Association.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Département.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 12 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour l'Association
Croix-Rouge française
Le Directeur des Relations et Opérations
internationales
(avec tampon de l'association)
Monsieur Frédéric BOYER**

**Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental
Madame Martine VASSAL**